

PAR COURRIEL

Le 27 avril 2026

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Demande en vertu de la Loi sur l'accès

N/Réf. : BSM-2026-005911

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 9 avril 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Nous souhaiterions obtenir toute l'information relative aux échanges suivants:

- Toutes les communications écrites (courriels, notes, documents, présentations, rapport analyses juridiques) échangées entre le cabinet du ministre de la Justice et le cabinet du ministre de la Sécurité publique relativement aux données quantitatives et qualitatives (financières et résultats de fin de projet) concernant le projet de pilote du SPVM de 2017 sur le port des caméras corporelles chez les policiers.
- Toutes les communications écrites (courriels, notes, documents, présentations, rapport analyses juridiques) échangées entre le cabinet du ministre de la Justice et le directeur des poursuites criminelles et pénales relativement aux données quantitatives et qualitatives (financières et résultats de fin de projet) concernant le projet de pilote du SPVM de 2017 sur le port des caméras corporelles chez les policiers.
- Toutes les communications écrites (courriels, notes, documents, présentations, rapport analyses juridiques) échangées entre le ministère de la Justice et le directeur des poursuites criminelles et pénales relativement aux données quantitatives et qualitatives (financières et résultats de fin de

Page 1 sur 7

projet) concernant le projet de pilote du SPVM de 2017 sur le port des caméras corporelles chez les policiers.

- Toutes les communications écrites (courriels, notes, documents, présentations, rapport analyses juridiques) échangées entre le ministère de la Justice et le directeur des poursuites criminelles et pénales relativement au dossier du port des caméras corporelles chez les policiers. [...].

(Transcription intégrale)

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, en réponse au troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint les courriels accessibles. Vous pourrez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, consulter le rapport dont il est fait mention dans le courriel du 12 février 2026, à l'adresse suivante : [Rapport de recommandations - Caméras portatives au Québec](#). D'autres documents ont été repérés pour ce point, mais ceux-ci relèvent davantage de la compétence du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, et sans présumer de la réponse, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme public aux coordonnées suivantes :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES  
393, rue Saint-Jacques O. #600  
Montréal (QC) H2Y 1N9  
Tél. : 514 873-6493  
Télec. : 418 643-7462  
[acces-info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@dpcp.gouv.qc.ca)

Par ailleurs, sachez que la correspondance du cabinet ministériel est inaccessible en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès et que les ébauches ne sont pas visées par la Loi sur l'accès (article 9). Elles n'ont donc pas été considérées lors du traitement d'une demande.

En ce qui concerne le quatrième point de votre demande, celui-ci n'est pas suffisamment précis pour que nous soyons en mesure d'identifier les documents recherchés. Nous considérons donc ce point de votre demande irrecevable, et ce, conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès. La Commission d'accès à l'information du Québec nous indique, quant à la précision, qu'il faut un degré de précision qui va au-delà d'une demande visant à retracer toute information détenue par un organisme public sur un sujet donné ou une catégorie de documents<sup>1</sup>. La présente décision ne limite pas votre droit de formuler à nouveau une demande comprenant les précisions pertinentes.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Enfin, par courtoisie, sachez que divers documents sont disponibles en ligne :

---

<sup>1</sup> [Décision - Orfali c. Université du Québec à Montréal - 2018 QCCA1 150.](#)

- [Dépôt du rapport de recommandations sur le déploiement des caméras portatives au sein des corps de police québécois Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) ;
- [Caméras portatives sur policiers : état de la situation au Canada \(erudit.org\)](#) ;
- [rapport caméras portatives des policiers 202209.pdf \(iqrdj.ca\)](#) ;
- [Projet pilote CP Internet 20230912 \(gouv.qc.ca\)](#) ;
- [rapport\\_projet\\_pilote\\_cameras\\_portatives\\_spvm\\_2019-01-29.pdf](#) ;
- [P-871-23 : DG-0161-A, L'implantation de caméras véhiculaires et de GPS dans les véhicules policiers \(gouv.qc.ca\)](#) ;
- [Implementing a Body-Worn Camera Program: Recommendations and Lessons Learned \(justice.gov\)](#) ;
- [P-2021-002.pdf \(oipc.nl.ca\)](#) ;
- [Office of the Information and Privacy Commissioner - Court Order Confirms Town of Happy Valley-Goose Bay Required to Stop Collecting, Using, or Disclosing Personal Information Using Body Worn Cameras - News Releases \(gov.nl.ca\)](#) ;
- [Post-Pilot-Project.pdf \(stps.on.ca\)](#) ;
- [I \(tps.ca\)](#) ;
- [BWC2021 \(stps.on.ca\)](#).

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**

**DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

[...]

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

**SECTION II**  
**RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**  
[...]

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

---

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.  
[...]

**SECTION III**  
**PROCÉDURE D'ACCÈS**  
[...]

**42.** La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

---

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.  
[...]

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

1982, c. 30, a. 48.  
[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Nathalie Thibodeau

---

**De:** Nicolas Abran  
**Envoyé:** 12 février 2026 11:22  
**À:** Genia Cishahayo  
**Objet:** Rapport  
**Pièces jointes:** Caméras portatives - Rapport de recommandations 2022.pdf

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur



**Nicolas Abran** | Procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales

Bureau du service juridique

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église, bureau 210

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-455-7511



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

## Marie-Claude Daraiche

---

**De:** Christian Veillette  
**Envoyé:** 29 janvier 2019 11:36  
**À:** Nicolas Abran; Jean-Vincent Lacroix; Anthony Cotnoir; Jacques Blais  
**Objet:** PVI  
**Pièces jointes:** IMAGE.gif

<https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/201901/29/01-5212757-bilan-negatif-pour-le-projet-pilote-des-cameras-portatives-au-spvm.php>



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.